



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 11 avril 2018

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

Madame la Préfète d'Eure-et-Loir – BPE

**Pour présentation au
Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

INSTALLATIONS CLASSÉES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Société KSK RECYCLAGE

N° ICPE 100.10409

Commune de Anet

Tél. : 02 37 20 50 50 – Fax : 02 37 20 40 74

15 Place de la République – CS 70527

28019 CHARTRES CEDEX

www.centre.developpement-durable.gouv.fr



... / ...

Par bordereau du 6 décembre 2017, la préfète d'Eure-et-Loir a transmis à l'inspection des installations classées, la demande d'agrément, complétée le 19 mars 2018, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (« centre VHU») présentée par la société KSK RECYCLAGE située Zone artisanale de la route d'Oulins sur le territoire de la commune de Anet.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R. 543-161 et R. 543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHU (« centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

De même, les opérateurs agréés ne doivent pas prendre en charge des VHU qui seraient confiés par des opérateurs non agréés autres que particuliers propriétaires et professionnels de l'automobile : garages et concessions automobiles, compagnies d'assurances, fourrières.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

Conformément à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est délivré à un exploitant (personne physique ou morale), ce qui implique une nouvelle demande d'agrément en cas de changement d'exploitant. Cette disposition est rappelée au §I de l'annexe 1 de la circulaire d'application du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Afin d'obtenir l'agrément « Centre VHU », l'exploitant doit transmettre au préfet un dossier d'agrément dont la composition est définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société KSK RECYCLAGE, dont le siège social situé Zone artisanale de la route d'Oulins sur le territoire de la commune de Anet, souhaite exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage dans son établissement situé à la même adresse. Elle a repris les activités de la société AUTO TRIO PLUS en date du 14 juin 2017.

La société AUTO TRIO PLUS a été autorisée, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2012, pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément pour cette même activité.

La société KSK RECYCLAGE n'étant pas autorisée à utiliser l'agrément PR2800018 D – Centre VHU délivré à la société AUTO TRIO PLUS, celle-ci a transmis une nouvelle demande d'agrément.

La société KSK RECYCLAGE reçoit des véhicules hors d'usage remis par des particuliers et des assurances en provenance d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est de 3000 unités par an.

Outre la prise en charge et le stockage des VHU, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHU. L'exploitant dispose d'une station aménagée pour la dépollution des véhicules hors d'usage avec différents outils et matériels et d'une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU.

A ce titre l'exploitant sollicite un agrément « centre VHU ».

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRESENTEE PAR LA SOCIETE KSK RECYCLAGE

Le dossier de demande d'agrément de la société KSK RECYCLAGE a été déposé le 7 décembre 2017 à la préfecture – BPE et a été complété le 19 mars 2018.

Ce dossier contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

a) Eléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le projet d'arrêté d'agrément ci-joint fixe la quantité maximale de VHU admise à 3000 unités par an. Les VHU en provenance des départements d'Eure-et-Loir et des départements limitrophes sont expédiés chez un broyeur agréé.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Conformité de l'installation

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce rapport a été établi par l'organisme AB CERTIFICATION suite à une visite du 30 octobre 2017. Cet organisme est accrédité selon le référentiel ISO 14 001, référentiel nommément prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce rapport est une évaluation du fonctionnement futur du site et a mis en évidence une seule non-conformité aux dispositions du cahier des charges.

La non-conformité est l'absence d'attestation de capacité. Celle-ci a été fournie le 11 avril 2018 à l'inspection des installations classées permettant de lever la non-conformité.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

La société KSK RECYCLAGE dispose d'une station de récupération des fluides frigorigènes contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules. La société KSK RECYCLAGE dispose de l'attestation de capacité de catégorie V.

La société KSK RECYCLAGE est une nouvelle société et a fournie un bilan prévisionnel pour son activité.

e) Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Le dossier contient la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'exploitant prévoit le respect de ses obligations notamment en effectuant le retrait des pneumatiques, le démontage de pare-chocs, le démontage des tableaux de bord et plastiques des portières, le démontage des réservoirs et la récupération du verre.

4. PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose l'agrément du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

5. CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que le rapport établi le 30 octobre 2017 par l'organisme AB CERTIFICATION a mis en évidence l'absence d'attestation de capacité de catégorie V ;
- que l'attestation de capacité de catégorie V a été transmise le 11 avril 2018 à l'inspection des installations classées ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » présentée par la société KSK RECYCLAGE située Zone artisanale de la route d'Oulins sur le territoire de la commune de Anet.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.